

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.350 du 5 novembre 2008 portant fixation du Budget de l'exercice 2008 (Rectificatif) (p. 2277).

Loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens (p. 2283).

Loi n° 1.352 du 28 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique réservée et d'une voie piétonne (p. 2286).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 1.693 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2286).

Ordonnance Souveraine n° 1.695 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2286).

Ordonnance Souveraine n° 1.703 du 2 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 2287).

Ordonnance Souveraine n° 1.712 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 2287).

Ordonnance Souveraine n° 1.713 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 2287).

Ordonnance Souveraine n° 1.714 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 2288).

Ordonnance Souveraine n° 1.715 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2288).

Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II (p. 2289).

Ordonnance Souveraine n° 1.917 du 24 octobre 2008 portant naturalisation monégasque (p. 2289).

Ordonnance Souveraine n° 1.918 du 24 octobre 2008 portant naturalisations monégasques (p. 2289).

Ordonnance Souveraine n° 1.920 du 24 octobre 2008 rendant exécutoire le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 25 mai 2000 (p. 2290).

Ordonnance Souveraine n° 1.925 du 27 octobre 2008 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 2290).

Ordonnance Souveraine n° 1.926 du 27 octobre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie (p. 2291).

Ordonnance Souveraine n° 1.928 du 27 octobre 2008 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction de l'Habitat (p. 2291).

Ordonnance Souveraine n° 1.934 du 27 octobre 2008 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2008-2009 (p. 2292).

Ordonnance Souveraine n° 1.937 du 28 octobre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2292).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-708 du 29 octobre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Centre des Jeunes Dirigeants de Monaco - C.J.D. Monaco» (p. 2293).

Arrêté Ministériel n° 2008-729 du 29 octobre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers (p. 2293).

Arrêté Ministériel n° 2008-730 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine» (p. 2293).

Arrêté Ministériel n° 2008-731 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance de Biens» (p. 2294).

Arrêté Ministériel n° 2008-732 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance et Patrimoine» (p. 2294).

Arrêté Ministériel n° 2008-733 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Prévoyance et Santé» (p. 2295).

Arrêté Ministériel n° 2008-735 du 3 novembre 2008 du portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENVOY CAPITAL GROUP MONACO S.A.M.», en abrégé «E.C.G.M.», au capital de 5.000.000 € (p. 2295).

Arrêté Ministériel n° 2008-736 du 3 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD», au capital de 150.000 € (p. 2296).

Arrêté Ministériel n° 2008-737 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «I.M. 2S CONCEPT» au capital de 490.290 € (p. 2296).

Arrêté Ministériel n° 2008-738 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «NETEXCO GROUPE INFORMATIQUE» au capital de 219.600 € (p. 2297).

Arrêté Ministériel n° 2008-739 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende», au capital de 2.592.870 € (p. 2297).

Arrêté Ministériel n° 2008-740 du 3 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (p. 2298).

Arrêté Ministériel n° 2008-742 et 2008-743 du 3 novembre 2008 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2298).

Arrêté Ministériel n° 2008-744 du 3 novembre 2008 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2299).

Arrêté Ministériel n° 2008-745 et 2008-746 du 3 novembre 2008 autorisant deux chirurgiens-dentistes à exercer leur art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2299).

Arrêté Ministériel n° 2008-747 du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-599 du 22 octobre 2008 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé «Boucherie des Arcades» (p. 2300).

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2008-16 du 24 octobre 2008 (p. 2300).

Arrêté n° 2008-18 du 5 novembre 2008 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2300).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-3.467 du 30 octobre 2008 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 32^{ème} Cross du Larvotto (p. 2301).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-184 d'un Educateur Spécialisé à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2302).

Avis de recrutement n° 2008-185 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage (p. 2302).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2303).

Administration ses Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale (p. 2303).

INFORMATIONS (p. 2303).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2305 à 2328).

Annexes au Journal de Monaco

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 25 mai 2000 (p. 1 à p. 6).

Publication n° 208 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 152).

LOIS

Loi n° 1.350 du 5 novembre 2008 portant fixation du Budget de l'exercice 2008 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 octobre 2008.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2008 par la loi n° 1.342 du 21 décembre 2007 sont réévaluées à la somme globale de 860.516.200 € (Etat "A").

ARTICLE 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2008 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 891.811.200 €, se répartissant en 600.846.900 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 290.964.300 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ARTICLE 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 35.505.800 € (Etat "D").

ARTICLE 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2008 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 36.469.200 € (Etat "D").

ARTICLE 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 1.731 du 15 juillet 2008 et n° 1.891 du 29 septembre 2008 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2008

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	71.906.700	1.042.200	72.948.900	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	36.146.600	62.600 -	36.084.000	
2) Monopoles concédés	45.510.200	2.317.100 -	43.193.100	
.....	81.656.800	2.379.700 -	79.277.100	
C - Domaine financier	13.191.600	5.262.200	18.453.800	
	166.755.100	3.924.700	170.679.800	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	17.975.300	3.269.100	21.244.400	
	17.975.300	3.269.100	21.244.400	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	26.300.000	500.000	26.800.000	
2) Transactions juridiques	84.551.000	20.700.000	105.251.000	
3) Transactions commerciales	422.650.000	35.900.000	458.550.000	
4) Bénéfices commerciaux	66.050.000	11.000.000	77.050.000	
5) Droits de consommation	421.000	520.000	941.000	
	599.972.000	68.620.000	668.592.000	
Total Etat «A»	784.702.400	75.813.800	860.516.200	860.516.200

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2008

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	11.650.000		11.650.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.574.700	80.800	1.655.500	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	4.589.800	80.800 -	4.509.000	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	337.600		337.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	120.000		120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	21.969.100		21.969.100	
	40.241.200		40.241.200	40.241.200

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	2.779.500	121.200	2.900.700	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	283.500	46.100	329.600	
Chap. 3. – Conseil d’Etat	21.300	5.000	26.300	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	129.100		129.100	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	680.200	43.400 -	636.800	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	433.900	13.400 -	420.500	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion				
Chap. 8. – Conseil de la Mer	27.500		27.500	
	<u>4.355.000</u>	<u>115.500</u>	<u>4.470.500</u>	<u>4.470.500</u>

Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d’État :

Chap. 1. – Ministère d’État et Secrétariat Général	3.299.200	160.800	3.460.000	
Chap. 4. – Centre de Presse	3.387.200	189.200	3.576.400	
Chap. 5. – Direction du Contentieux	855.300	57.000 -	798.300	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	708.700	7.000 -	701.700	
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation	2.541.200	245.400	2.786.600	
Chap. 9. – Archives Centrales	337.400	12.700	350.100	
Chap. 10. – Publications Officielles	1.385.200	151.400 -	1.233.800	
Chap. 11. – Service Informatique	1.865.600	38.500	1.904.100	
Chap. 12. – Centre d’Informations Administratives	198.800	1.200	200.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	522.900	24.900	547.800	
	<u>15.101.500</u>	<u>457.300</u>	<u>15.558.800</u>	

B) Département des Relations Extérieures :

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	1.677.000	95.000 -	1.582.000	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	6.963.600	41.000 -	6.922.600	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	357.000	54.100	411.100	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales	268.000	54.000	322.000	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale	391.300	47.000	438.300	
	<u>9.656.900</u>	<u>19.100</u>	<u>9.676.000</u>	

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.414.400	28.300	1.442.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	5.632.200	155.000	5.787.200	
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	24.877.600	35.100 -	24.842.500	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	351.700	35.000 -	316.700	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	839.200	76.700	915.900	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	380.100	23.200	403.300	
Chap. 26. – Cultes	1.696.400	87.900	1.784.300	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	4.400.900	51.200 -	4.349.700	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.834.800	38.000 -	6.796.800	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	6.872.500	77.800	6.950.300	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.392.000	82.000	2.474.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.467.000	36.700 -	1.430.300	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.765.400	30.200	1.795.600	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.397.400	31.000 -	1.366.400	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.197.700	43.000	5.240.700	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	205.600	18.000 -	187.600	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati .	655.900	35.200	691.100	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	791.600	28.000	819.600	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	205.100	4.400 -	200.700	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	392.800	73.400	466.200	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	249.700	31.100 -	218.600	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants ...	965.700	103.500 -	862.200	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	7.756.600	168.500	7.925.100	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	7.919.800	140.800 -	7.779.000	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	802.200	36.300	838.500	
	<u>85.464.300</u>	<u>420.700</u>	<u>85.885.000</u>	
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.159.300	70.000	1.229.300	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	882.200	23.700	905.900	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	475.000	8.100	483.100	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.186.100	16.100	2.202.200	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.012.000	1.378.700	2.390.700	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.343.400	179.700	2.523.100	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	12.257.200	264.600 -	11.992.600	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	3.808.200	308.600	4.116.800	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.388.900	46.300	3.435.200	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	577.200	11.200	588.400	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	481.500	82.700	564.200	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	607.300	29.100	636.400	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	474.500	232.500	707.000	
	<u>29.652.800</u>	<u>2.122.100</u>	<u>31.774.900</u>	
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	981.000	158.400	1.139.400	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	2.143.800	150.500	2.294.300	
Chap. 68. – Direction du Travail	989.900	58.200	1.048.100	
Chap. 69. – Prestations médicales de l'Etat	968.700	127.200	1.095.900	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	143.400	2.500	145.900	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	781.100	22.700	803.800	
Chap. 72. – Inspection médicale	309.100	7.200	316.300	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	218.800	27.000	245.800	
	<u>6.535.800</u>	<u>553.700</u>	<u>7.089.500</u>	

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
<i>F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.776.900	108.700	1.885.600	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.142.200	11.000 -	3.131.200	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme				
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	6.003.500	326.700	6.330.200	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.489.800	112.300	4.602.100	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	9.290.900	556.600	9.847.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.185.700	80.500	2.266.200	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	15.285.100	172.300	15.457.400	
Chap. 87. – Aviation Civile	2.455.200	138.100	2.593.300	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.495.500	31.300	1.526.800	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.688.000	281.000 -	1.407.000	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	597.100	8.200	605.300	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement .	2.529.700	60.000	2.589.700	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.629.700	485.000 -	1.144.700	
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, la Prospective et la	1.522.100	87.700 -	1.434.400	
	<u>54.091.400</u>	<u>730.000</u>	<u>54.821.400</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	1.263.500	67.400	1.330.900	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	4.908.300	97.800	5.006.100	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.050.900	159.200	2.210.100	
	<u>8.222.700</u>	<u>324.400</u>	<u>8.547.100</u>	
	<u>208.725.400</u>	<u>4.627.300</u>	<u>213.352.700</u>	<u>213.352.700</u>
	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</i>				
Chap. 1. – Charges Sociales	72.168.500	1.536.700	73.705.200	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	14.653.400	16.000 -	14.637.400	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.207.800	37.000 -	3.170.800	
Chap. 4. – Travaux	9.004.300	41.500	9.045.800	
Chap. 5. – Traitement - Prestations				
Chap. 6. – Domaine immobilier	20.244.000	744.000	20.988.000	
Chap. 7. – Domaine financier	6.417.700	3.013.000 -	3.404.700	
	<u>125.695.700</u>	<u>743.800 -</u>	<u>124.951.900</u>	<u>124.951.900</u>
<i>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 1. – Assainissement	16.670.000	1.074.000	17.744.000	
Chap. 2. – Éclairage public	2.330.000		2.330.000	
Chap. 3. – Eaux	1.363.000	20.000	1.383.000	
Chap. 4. – Transports publics	4.950.000	450.000	5.400.000	
	<u>25.313.000</u>	<u>1.544.000</u>	<u>26.857.000</u>	<u>26.857.000</u>

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	33.813.600		33.813.600	
Chap. 2. – Domaine social	33.368.400	926.400	34.294.800	
Chap. 3. – Domaine culturel	4.638.600		4.638.600	
	<u>71.820.600</u>	<u>926.400</u>	<u>72.747.000</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international				
SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	13.211.200	620.000	13.831.200	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel				
SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	29.434.100		29.434.100	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire				
SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	22.826.200	933.600	23.759.800	
Chap. 7. – Domaine sportif				
SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	5.560.800	50.000	5.610.800	
	<u>71.032.300</u>	<u>1.603.600</u>	<u>72.635.900</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations				
SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	33.497.500	2.330.000	35.827.500	
	<u>33.497.500</u>	<u>2.330.000</u>	<u>35.827.500</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	9.884.000	120.800 -	9.763.200	
	<u>9.884.000</u>	<u>120.800 -</u>	<u>9.763.200</u>	
	<u>186.234.400</u>	<u>4.739.200</u>	<u>190.973.600</u>	<u>190.973.600</u>
Total Etat « B »	<u>590.564.700</u>	<u>10.282.200</u>	<u>600.846.900</u>	<u>600.846.900</u>

ETAT « C » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2008

	<i>Primitif 2008</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2008</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	88.465.300	2.363.000	90.828.300	
Chap. 2. – Equipement routier	6.284.000	477.800	6.761.800	
Chap. 3. – Equipement portuaire	28.875.000	11.512.000 -	17.363.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	13.796.700	560.000	14.356.700	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	102.646.000	32.276.000 -	70.370.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	22.329.200	128.000 -	22.201.200	
Chap. 7. – Equipement sportif	4.547.000	1.090.300	5.637.300	
Chap. 8. – Equipement administratif	9.761.000	1.070.000	10.831.000	
Chap. 9. – Investissements	10.000.000	36.685.000	46.685.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	80.000		80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	5.850.000		5.850.000	
	<u>292.634.200</u>	<u>1.669.900 -</u>	<u>290.964.300</u>	
Total Etat « C »	<u>292.634.200</u>	<u>1.669.900 -</u>	<u>290.964.300</u>	<u>290.964.300</u>

ETAT « D » (EUROS)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2008

	<i>Primitif 2008</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2008</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	500.000	500.000	1.060.600	1.096.300	1.560.600	1.596.300
81 - Comptes de commerce	5.230.000	3.730.000	50.000	5.000	5.280.000	3.735.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	17.186.000	17.561.000	2.107.600	2.810.000	19.293.600	20.371.000
83 - Comptes d'avances	4.050.000	3.750.000	100.000		4.150.000	3.750.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	2.365.000	1.267.500			2.365.000	1.267.500
85 - Comptes de prêts	3.820.000	4.786.000			3.820.000	4.786.000
Total Etat « D »	<u>33.151.000</u>	<u>31.594.500</u>	<u>3.318.200</u>	<u>3.911.300</u>	<u>36.469.200</u>	<u>35.505.800</u>

Loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 octobre 2008.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne a la faculté d'acquérir et de détenir un chien, en se conformant aux dispositions de la

présente loi et des textes pris pour son application, et de celles relatives à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Toutefois, la détention de certains chiens de race ou issus de croisements de races peut être interdite ou limitée par le Ministre d'Etat à raison de la dangerosité de l'animal.

ARTICLE 2.

Sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parties communes des immeubles collectifs, tous les chiens doivent être tenus en laisse

et placés sous la surveillance constante de leur propriétaire ou gardien.

ARTICLE 3.

Les chiens qualifiés de dangereux relèvent de deux catégories :

- la première catégorie comprend les chiens d'attaque ;

- la deuxième catégorie comprend les chiens de garde et de défense.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories, ainsi que leurs caractéristiques morphologiques sont établies par arrêté ministériel.

ARTICLE 4.

L'acquisition, la possession, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire de la Principauté des chiens de la première catégorie sont interdites.

ARTICLE 5.

Ne peuvent posséder, détenir ou promener les chiens qualifiés de dangereux :

1°) les personnes âgées de moins de seize ans ;

2°) les majeurs en tutelle ;

3°) les personnes condamnées pour crime ou frappées d'une peine correctionnelle pour des faits de violence ;

4°) les personnes auxquelles le retrait de la propriété ou de la garde d'un chien a été judiciairement ordonné parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Les personnes visées aux chiffres 2, 3 et 4 doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour se dessaisir ou se faire dessaisir du chien qualifié de dangereux.

ARTICLE 6.

La détention d'un chien qualifié de dangereux est subordonnée au dépôt d'une déclaration auprès de la Direction de la Sûreté Publique, selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

Les propriétaires de ces chiens doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

En cas de perte, de vol, de décès ou de cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien qualifié de dangereux, son propriétaire ou son gardien doit prévenir aussitôt la Direction de la Sûreté Publique, selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

ARTICLE 7.

Sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens qualifiés de dangereux, doivent être muselés et tenus en laisse.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les accessoires et matériels mentionnés au présent article sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8.

Outre les lieux interdits par arrêté municipal et ceux pourvus d'une signalisation spécifique, l'accès des chiens qualifiés de dangereux est interdit :

- aux transports en commun ;

- aux lieux fréquentés par des enfants ;

- aux manifestations publiques caractérisées par un rassemblement de personnes, ainsi que sur les lieux, abords et parcours empruntés par celles-ci.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent faire l'objet de dérogations spéciales accordées par le Directeur de la Sûreté Publique à toute entreprise ou société de gardiennage employant des maîtres-chiens autorisés lorsqu'elle a obtenu une mission professionnelle.

ARTICLE 9.

Si un chien qualifié de dangereux est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger particulier pour les personnes ou les animaux domestiques, le Directeur de la Sûreté Publique, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre toutes mesures préventives nécessaires.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de ce chien, des mesures prescrites par le Directeur de la Sûreté Publique, celui-ci peut faire placer l'animal dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai de garde de quinze jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Directeur de la Sûreté Publique peut, après avoir recueilli l'avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal, selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

L'euthanasie ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la décision du Directeur de la Sûreté Publique prévue au précédent alinéa.

Préalablement à la mise en œuvre des dispositions du présent article, le propriétaire ou le gardien du chien est entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir.

ARTICLE 10.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de la rage peut être abattu immédiatement.

Lorsqu'un chien est soupçonné d'être atteint de la rage ou qu'il a été mordu par un autre chien qu'on soupçonne atteint de cette maladie, le propriétaire ou le gardien doit le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Direction de la Sûreté Publique. Celle-ci requiert l'intervention d'un vétérinaire, aux fins d'observation, exécute toutes les prescriptions formulées par ce dernier, et, au besoin, fait abattre l'animal.

ARTICLE 11.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque méconnaît les interdictions prévues à l'article 4.

ARTICLE 12.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque détient un chien qualifié de dangereux en méconnaissance des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 13.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, quiconque méconnaît les obligations prévues aux articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 14.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal, quiconque méconnaît les obligations prévues à l'article 2.

ARTICLE 15.

A titre transitoire, les propriétaires de chiens qualifiés de dangereux relevant de la première catégorie visée à l'article 3 et déjà présents sur le territoire de la Principauté lors de la publication de la présente loi peuvent en conserver la garde, à condition de :

1°) faire procéder à la stérilisation de l'animal, selon les modalités prévues par arrêté ministériel ;

2°) déposer la déclaration prévue à l'article 6, dans le mois suivant la publication de la présente loi.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, quiconque méconnaît les obligations prévues au premier alinéa.

ARTICLE 16.

L'ordonnance du 5 mai 1855 sur la réglementation relative aux chiens est abrogée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.352 du 28 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique réservée et d'une voie piétonne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 octobre 2008.

ARTICLE UNIQUE.

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique réservée et d'une voie piétonne, tels que ces travaux sont prévus au plan n° 162.01 établi le 23 février 2007, ci-annexé.

Le plan parcellaire des terrains qui doivent être acquis en surface sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.693 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric ASSENZA est nommé dans l'emploi de Comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.695 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PERTOIS, épouse GAZIELLO, est nommée dans l'emploi d'Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.703 du 2 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laureen SATEGNA, épouse ADROIT, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.712 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Affaires Internationales et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.713 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Coralie RIZZA est nommée dans l'emploi de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.714 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cassandra CASSELS, épouse BURINI, est nommée dans l'emploi d'Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.715 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte CHATELAIN, épouse SENECA, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane ALLEMAN, épouse MATHIS, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse d'accueil au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.917 du 24 octobre 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Rémi, Laurent, Marie MORTIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi

n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Rémi, Laurent, Marie MORTIER, né le 14 octobre 1968 à Madrid (Espagne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.918 du 24 octobre 2008 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Raymond, Félix, Valentin BELLA et Madame Katia, Charlotte-Antoinette BUZZONNE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi

n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 novembre 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Raymond, Félix, Valentin BELLA, né le 29 octobre 1942 à Monaco et Madame Katia, Charlotte-Antoinette BUZZONNE, son épouse, née le 19 mai 1945 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.920 du 24 octobre 2008 rendant exécutoire le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 25 mai 2000.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.335 du 12 juillet 2007 portant approbation de ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant

la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 25 mai 2000, ayant été déposés le 24 septembre 2008 auprès du Secrétariat Général des Nations unies, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 24 octobre 2008, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée des Nations Unies le 25 mai 2000 est en annexe du Présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.925 du 27 octobre 2008 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par

l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.694 du 28 février 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est nommée en qualité de Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.926 du 27 octobre 2008
portant nomination d'un Conseiller Technique au
Département des Finances et de l'Economie.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.467 du 7 janvier 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, à compter du 1^{er} novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.928 du 27 octobre 2008
portant nomination d'un Inspecteur à la Direction
de l'Habitat.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.410 du 20 août 2004 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MOULY, Chef de bureau à la Direction de l'Habitat, est nommé en qualité d'Inspecteur au sein de cette même Direction à compter du 15 octobre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.934 du 27 octobre 2008 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2008-2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 29 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 13,50 % pour l'exercice 2008-2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.937 du 28 octobre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.591 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André VEGLIA, Adjoint au Directeur à la Direction de l'Environnement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-708 du 29 octobre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Centre des Jeunes Dirigeants de Monaco - C.J.D. Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Centre des Jeunes Dirigeants de Monaco - C.J.D. Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Centre des Jeunes Dirigeants de Monaco - C.J.D. Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-729 du 29 octobre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975, susvisé, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Les mouvements des camions destinés à l'enlèvement des déblais de démolition ou de terrassement et à l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction sont interdits tous les jours de 8 heures à 9 heures».

ART. 2.

Le Conseiller pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-730 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Société Suisse d'Assurance Générales sur la Vie Humaine» dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1934 autorisant la société «Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles RELECOM, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine» en remplacement de M. Jacques RICHIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-731 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance de Biens».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Swisslife Assurance de Biens», dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société «Swisslife Assurance de Biens» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles RELECOM, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance de Biens» en remplacement de M. Jacques RICHIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-732 du 3 novembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance et Patrimoine».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Swisslife Assurance et Patrimoine», dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-573 du 29 novembre 2004 autorisant la société «Swisslife Assurance et Patrimoine» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles RELECOM, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Assurance et Patrimoine» en remplacement de M. Jacques RICHIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-733 du 3 novembre 2008
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife
Prévoyance et Santé».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Swisslife Prévoyance et Santé», dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-33 du 8 février 1983 autorisant la société «Swisslife Prévoyance et Santé» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles RELECOM, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Swisslife Prévoyance et Santé» en remplacement de M. Jacques RICHIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-735 du 3 novembre 2008
du portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
«ENVOY CAPITAL GROUP MONACO S.A.M.», en abrégé
«E.C.G.M.», au capital de 5.000.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENVOY CAPITAL GROUP MONACO S.A.M.», en abrégé «E.C.G.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 euros, reçus par M^e H. REY, notaire, les 29 avril et 22 août 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ENVOY CAPITAL GROUP MONACO S.A.M.», en abrégé «E.C.G.M.», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 avril et 22 août 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-736 du 3 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 5 août 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-737 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «I.M. 2S CONCEPT» au capital de 490.290 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 490.290 € à celle de 561.420 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-738 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «NETEXCO GROUPE INFORMATIQUE» au capital de 219.600 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NETEXCO GROUPE INFORMATIQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 août 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «NETEXCOM GROUPE INFORMATIQUE» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 20028-739 du 3 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende», au capital de 2.592.870 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.592.870 € à celle de 2.967.370 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-740 du 3 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-411, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-740
DU 3 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2008-411 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

Le nom de la personne suivante est rayé de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 :

Radovan KARADŽI. Date de naissance : 19.6.1945. Lieu de naissance : Petnjica, Savnik, Monténégro, Serbie-et-Monténégro. Nationalité : Bosnie-et-Herzégovine.

Arrêté Ministériel n° 2008-742 du 3 novembre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Emmanuella VIGO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuella VIGO, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-743 du 3 novembre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mlle Armelle LE MARCHAND ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Armelle LE MARCHAND, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-744 du 3 novembre 2008
portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu la requête formulée par M. Alexandre BELTRANDI ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BELTRANDI est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-745 du 3 novembre 2008
autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art
en qualité d'assistant-opérateur.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalie VINCENT-GENOD, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-746 du 3 novembre 2008
autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art
en qualité d'assistant-opérateur.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Gilles MARCHISIO, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean BENASSY, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Gilles MARCHISIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-747 du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-599 du 22 octobre 2008 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé «Boucherie des Arcades».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu le compte-rendu d'inspection du Vétérinaire-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale du 31 octobre 2008 concernant l'établissement ;

Vu le rapport de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 31 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-599 du 22 octobre 2008 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé «Boucherie des Arcades» est abrogé.

La reprise de l'exploitation de l'établissement dénommé «Boucherie des Arcades» pourra intervenir à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-16 du 24 octobre 2008.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- XEROX - Workcentre 5655V-FLC,
- XEROX - Workcentre 5230V-TN.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

Arrêté n° 2008-18 du 5 novembre 2008 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'Avocat.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'Avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 3 décembre (épreuves écrites) et 18 décembre (épreuves orales) 2008.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 l'examen comportera les épreuves suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve, d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'Avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 de l'article 5 est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- Mme Catherine MABRUT, Conseiller à la Cour d'Appel, Président ;

- M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général ;

- Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance ;

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- M. le Doyen Pierre JULIEN, agrégé des facultés de droit françaises.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 5 novembre 2008.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2008-3.467 du 30 octobre 2008
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du 32^{ème} Cross du Larvotto.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-496 du 9 septembre 2008, réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 32^{ème} Cross du Larvotto se déroulera le dimanche 16 novembre 2008.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, le stationnement des véhicules autres que ceux d'urgence et de secours est interdit de 7 heures à 18 heures sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son numéro 20.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 8 heures à 15 heures, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade du Larvotto (rose des vents) et l'hôtel Méridien Beach Plaza (numéro 22) ;

- de 9 heures 30 à 15 heures, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et l'hôtel Méridien Beach Plaza (numéro 22).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 octobre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-184 d'un Educateur
Spécialisé à l'internat du Foyer de l'Enfance de la
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 295/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;

- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2008-185 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage, pour une période allant du 22 décembre 2008 au 6 mars 2009 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme d'Etat du premier degré en patinage ;

- justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 8, avenue Crovetto Frères, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 36 m².

Loyer : 1.100 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

Au représentant du propriétaire : Mme Claudia BERRO, 5, passage Doda à Monaco tél : 93.50.16.38 (après 20 h).

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Administration ses Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement uniquement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins», bloc B, au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 145,00 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cedex, au plus tard le 14 novembre 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mardi 4 novembre 2008 de 10 h 00 à 11 h 30 et le mardi 11 novembre 2008 de 15 h 00 à 16 h 00.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

le 7 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par l'Association M.A.S.C.

le 11 novembre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

les 14 et 15 novembre, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.

le 17 novembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 novembre, à 21 h, le 9 novembre à 15 h,

Happy Hanouka.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 19 novembre,

Foire-Attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 18 novembre, à 21 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale, feu d'artifice pyromusical.

Espace Fontvieille

du 7 au 9 novembre, de 10 h à 20 h,

Grande Braderie de Monaco par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Musée d'antropologie

le 10 novembre, à 21 h,

«L'art préhistorique : les liens entre le style et le contexte», par Jérôme Magail.

Salle Garnier

le 9 novembre, à 11 h et à 17 h.

«Les Matinées Classiques», concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Chostakovitch et Beethoven.

Espace Fontvieille

le 14 novembre, à 14 h et à 20 h 30,
Le Cirque de Moscou sur glace.

Nouvelle Digue de Monaco

du 15 au 23 novembre,
9^e No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

Plage du Larvotto

le 16 novembre,
32^e Cross du Larvotto, organise par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».
jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 15 novembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture par Bedri Bayka.
le 14 novembre, à 19 h 30,
Conférence-Diaporama sur le thème «La Naissance des Médicis» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.
du 17 au 8 décembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture par Thierry Peuvot.

Jardins des Boulingrins, Jardins de la petite Afrique, Atrium du Casino

jusqu'au 13 novembre,
Exposition photographique et collective «Sport Is Art».

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 16 novembre, de 13 h à 19 h, (tous les jours sauf le lundi),
Exposition du XLII^e prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Galerie Marlborough Monaco

jusqu'au 28 novembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Beverly Pepper.

Congrès*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 9 novembre,
Centre Cardio Thoracique.
du 11 au 15 novembre,
Mc Média Forum 2008.

Grimaldi Forum

jusqu'au 8 novembre,
19th, World Congress of Asthma.
du 9 au 11 novembre,
Hairdresser Show - Défilé des coiffeurs.
du 18 au 20 novembre,
IUM CIS Conference (council of international Schools).

Centre de Rencontres Internationales

du 7 au 9 novembre,
20^{ème} Anniversaire du Congrès d'Odontostomatologie.

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 novembre,
Campari.

Sea Club Méridien

du 9 au 11 novembre,
Conférence «L'Arctique : un observatoire pour relever les défis des changements environ mentaux».

du 13 au 14 novembre,
7^{ème} Edition Distriforum.

du 17 au 20 novembre,
Global Annual Congress 2008.

Monte-Carlo Bay

du 12 au 15 novembre,
Google Uk Sales Meeting 2008.

du 12 au 14 novembre,
3^e Monaco Media Forum.

du 19 au 21 novembre,
Séminaire Siemens.

Hôtel Fairmont

du 13 au 16 novembre,
3^{ème} session plénière de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

du 16 au 18 novembre,
6th Mice Executive Congress.

du 16 au 22 novembre,
Heinz Canada.

du 18 au 20 novembre,
Blackberry Africa.

Hôtel de Paris

du 13 au 16 novembre,
India in Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 9 novembre,
Coupe Reschke - Stableford.

le 11 novembre,
Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 Trous Stableford - Seniors.

le 16 novembre,
Coupe Berti - Stableford.

Stade Louis II

le 8 novembre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 septembre 2008, enregistré, le nommé :

- LE VAILLANT Alexandre, né le 11 juillet 1988 à Nice (06) - de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 décembre 2008, à 9 heures, sous la

prévention de coups et blessures volontaires (- 20 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif G. DENIS & F. DENIS ayant exercé le commerce sous l'enseigne «GEFRA», conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 28 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple RAMY & Cie et de son associée commanditée gérante Raja RAMY, a prorogé jusqu'au 31 mars 2009 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
VENTE DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 15 avril 2008 réitéré par acte reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO et M^e Henry REY, notaires à Monaco, le 27 octobre 2008, Mme Ronalde TOUMANI, gérante de société, demeurant “Le California”, 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco, épouse de M. Philippe RASCHKE, a cédé à Mme Sabrina PIZZIGONI, sans profession, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monaco, épouse de M. Stefano VACCARONO, un fonds de commerce de «Snack-Bar» exploité à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, sous l’enseigne «AU ROYALTY».

Oppositions s’il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l’étude de M^e Henry REY.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
S.C.S. SPIEZIA & Cie”
—

CESSIONS DE PARTS - DISSOLUTION
—

1°/ Aux termes de deux actes sous seing privés en date à Monaco, du 22 octobre 2008, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 octobre 2008, M. Antonio SPIEZIA, gérant de sociétés, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, est devenu seul détenteur de toutes les parts de la société en commandite simple dont la raison sociale est «SPIEZIA & Cie» et la dénomination commerciale «ARPER INTERNA-

TIONAL», au capital de 61.200 euros, avec siège à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Par voie de conséquence, la société est dissoute selon les termes de l’article 1703-1 du Code Civil modifié par l’article 6 de la loi 1331 du 8 janvier 2007 et son activité est poursuivie par M. Antonio SPIEZIA en son nom propre.

2°/ Une expédition de l’acte de dépôt précité du 29 octobre 2008 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 juillet 2008, et réitéré par acte reçu par lui, le 27 octobre 2008, M. Philip ZEPTER, président délégué de société, et Mme Madlena HORVAT, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée “3G”, un fonds de commerce de “Bar-restaurant, salon de thé” exploité sous l’enseigne “RISTORANTE L’ANGOLO DI ZEPTER”, dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

**“BORGWARNER TRANSMISSION
SYSTEMS MONACO S.A.M.”**

Au capital de 2.493.826 Euros

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d’une délibération prise, au siège social, à Monaco, 17, avenue Albert II, le 5 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS MONACO S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l’article sept (7) des statuts relatif aux actions de garantie, qui devient:

“ARTICLE 7.

La société est administrée par un Conseil d’Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l’assemblée générale pour une durée de deux ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l’assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L’Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire au moins d’une action”.

Le reste de l’article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 11 août 2008.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 2008, dont une ampliation a fait l’objet d’un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 29 octobre 2008.

4) Les expéditions des actes précités des 11 août 2008 et 29 octobre 2008 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

“CONDOR MEDICAL”

Ancien capital: 150.000 Euros
Capital actuel: 180.000 Euros

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, à Monaco, “Le Thalès”, 1, rue du Gabian, les 25 septembre 2007 et 4 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CONDOR MEDICAL” réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé d’augmenter le capital social d’une somme de 30.000 €, pour le porter de 150.000 € à 180.000 € et de modifier en conséquence les articles cinq (5) et six (6) des statuts, qui deviennent:

“ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel”.

“ARTICLE 6.

Le capital sus-énoncé est divisé en mille deux cents actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale”.

2) Le procès-verbal de l'assemblée en date du 25 septembre 2007 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 3 janvier 2008.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 2008, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 30 octobre 2008, en même temps que le procès-verbal de l'assemblée en date du 4 mars 2008.

4) Les expéditions des actes précités des 3 janvier 2008 et 30 octobre 2008 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 octobre 2008, par le notaire soussigné, la "S.C.S. NEGRE, SETZU-BERTUCCI & Cie", au capital de 40.000 € et siège 5, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée "MONA LIZA", au capital de 15.000 € et siège à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce exclusivement dans le secteur de l'art contemporain, d'achat, vente, exposition de mobilier, d'objets d'art, de tableaux, sculptures, orfèvrerie, objets de décoration, linge de maison, tissus d'ameublement, luminaires, et accessoires des arts de la table.

Galerie d'expositions avec vernissages, exploité 5, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. EXCELL MARINE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 4 juin et 9 octobre 2008.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 février et 29 août 2007, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédia-

tement des mots “Société Anonyme Monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “S.A.M. EXCELL MARINE”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L’achat et la vente de tous types de bateaux.

L’étude, la réparation, l’entretien, la location, l’achat, la vente, l’assistance et la réparation des moteurs de tous type et classes, la gestion et la prestation de services et d’assistance à terre et en mer, l’activité de commerce en gros et au détail de tous les articles techniques ou électroniques navals et industriels y compris tous les accessoires navals comme l’habillement sportif et nautique, l’horlogerie, l’argenterie et plus généralement tout ce qui est en rapport avec l’aménagement et l’équipement d’un navire de luxe.

La société pourra également effectuer des activités de représentation des constructeurs et des importateurs, y compris concernant les assurances, le trading, le catering, le brokerage et plus généralement, assister le client dans toutes les démarches administratives, douanières et autres ayant un rapport direct avec l’activité principale.

La prise de participation dans toute société ayant un objet en rapport avec celle-ci.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l’objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n’est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s’il provient d’une action elle-même négociable.

L’assemblée générale extraordinaire qui décide l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d’un droit de souscription à titre réductible, si l’assemblée générale extraordinaire qui décide l’augmentation l’a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant

entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont

prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle

l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée,

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 4 juin et 9 octobre 2008.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. EXCELL MARINE”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EXCELL MARINE”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 10-12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 22 février et 29 août 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 octobre 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 octobre 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 2008 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M Henry REY, par acte du même jour (29 octobre 2008),

ont été déposées le 7 novembre 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2008

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“S.A.M. SODA”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 11 décembre 2007 et 21 juillet 2008, complété par acte du 23 octobre 2008, contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 septembre 2008, il a été procédé à la transformation de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SODA” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. SODA Feed Ingredients”.

Objet : La société a pour objet :

- L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la transformation, la commission, le courtage de tous produits et matériels concernant l'agriculture, la zootechnie, l'élevage et d'une manière générale de tous produits destinés aux animaux ;

- L'import-export, le courtage d'animaux de rapport ;

- L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la commission, le courtage de produits agro-alimentaires ;

Enfin, toutes prises de participation dans des affaires similaires et toutes opérations industrielles et financières dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté de Monaco se rapportant à l'objet social ci-dessus exposé.

Durée : 99 années à compter du 4 décembre 1987.

Siège : demeure fixé 7, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 150.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 150 Euros.

Gérants : M. Giancarlo ALLOA-CASALE, 16, rue Bosio, à Monaco et M. Giacomo BOZANO “Europa Résidence” Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. SOLOMOU, ASHIOTIS & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 octobre 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. SOLOMOU, ASHIOTIS & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. ELYSYS”.

Objet : L'import, l'export, la vente en gros, la commission, le courtage de tous produits et matériels faisant appel aux technologies de l'informatique, sans stockage sur place, ainsi que toutes prestations de services, techniques et commerciales s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 5 mai 1997.

Siège : demeure fixé 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Capital : 15.200 Euros, divisé en 100 parts de 152 Euros.

Gérants : M. Antonakis SOLOMOU domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et M. Christos ASHIOTIS domicilié 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DIFER YACHTS S.A.M.”

(Nouvelle Dénomination **HW S.A.M.**)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DIFER YACHTS S.A.M.” ayant son siège 3, avenue du Port, à Monaco ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2

La société prend la dénomination de “HW S.A.M.”.

(le reste de l'article demeurant inchangé).

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONACO LOGISTIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 20 novembre 2007 et 13 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme “S.A.M. MONACO LOGISTIQUE”, ayant son siège 6, rue Princesse Florestine, à Monaco ont décidé de modifier l'objet social et d'augmenter le capital social de 180.000 Euros à celle de 700.000 Euros et de modifier les articles 3 (objet social) et 5 (capital social) des statuts comme suit :

“ARTICLE 3

La société a pour objet à Monaco et en tous pays :

Entreprise de transport de marchandises, par tous moyens, transport routier, maritime, ferroviaire ou aérien ; y compris courtage et agence de fret ;

La gestion logistique, tant pour les activités industrielles que pour les activités de services ;

Le routage, en s'appuyant sur les services postaux publics ;

Le transport express régional ;

La location de véhicules industriels, sans chauffeur, pour tous transports ;

Tous services d'emballage, d'entreposage et de manutention ;

Le déménagement de particuliers et d'entreprises ;

L'agence en douane ;

La conception, le développement, la vente et l'exploitation de logiciels informatiques permettant d'une part la gestion de services logistiques et transports express, et d'autre part, la gestion déclarative des échanges internationaux, en application des dispositions en vigueur en Europe et en Principauté de Monaco en la matière.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social”.

“ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €), divisé en MILLE actions de SEPT CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de chacune desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 octobre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil

d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 octobre 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“S.A.R.L. INOV'GRAPH”

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte de cession de parts entre associés de la société “S.A.R.L. INOV'GRAPH” au capital de 15.000 Euros, ayant son siège 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, reçu par le notaire sousigné, le 23 octobre 2008, il a été notamment constaté la démission de Mme Nathalie Evelyne Sylvie DEVOS, coordinatrice d'impression, épouse de M. David Gérard GORRIAS, domiciliée et demeurant Le Golfé Azur, numéro 4, rue Georges Drin à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) de ses fonctions de cogérante, avec effet au jour de l'acte.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte du 8 août 2008, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée ELYSS, Mme Michèle RICHELMI demeurant à Monaco, 14, avenue des Castelans, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 27, boulevard d'Italie, sous l'enseigne ELYSS.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2008.

FIN DE LOCATION GERANCE*Première insertion*

Le contrat de location gérance consenti suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO AQUILINA, notaire à Monaco, le 22 juillet 2005 réitéré le 28 octobre 2005, par Mme Catherine ANSEMI veuve NARMINO à M. Jean-Pierre PARIETTI demeurant Grimaldi Supérieur - Via Biretti - Vintimille (Italie), pour la gérance libre de son fonds de commerce de «Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt-à-porter femmes et hommes» sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, a pris fin le 14 septembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SCS R. ORECCHIA & Cie sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue Saint Charles - Villa les Lierres - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 3 décembre 2008, à 11 heures du matin, Palais de Justice de Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco

Un emplacement de parking n° 136 du bâtiment G situé au 3ème sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé « Park Palace » édifié entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint Michel à Monaco, portant au plan dudit niveau le numéro 187, ladite portion d'immeuble comprenant au titre des tantièmes de copropriété affectés aux parties sus énoncées soit 58/1.001.282 tantièmes.

Mise à prix : Quarante mille euros (40.000 euros)

Il est précisé que cette vente est poursuivie à la requête de :

M. Joseph H. DOMBERGER né à Drohobycz (Pologne) le 17 juin 1926, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC 98000 Monaco - Les Floralies, 3-5, avenue de Grande-Bretagne,

Mme Jacqueline COLLOMBET épouse DOMBERGER née à Genève le 7 mars 1938, de nationalité suisse, demeurant MC 98000 Monaco - Les Floralies, 3-5, avenue de Grande-Bretagne,

La société anonyme SOMOFIX SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 78413, dont le siège social est à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme CARIMEL SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 68.167, dont le siège social est à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme PARWA SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 79.614, dont le siège social est à L-2557 Luxembourg, 9, rue Robert Stümper,

agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

A l'encontre de :

Mme Michèle Marie VAN BENEDEN, née le 6 mars 1955 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, ayant demeuré 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et actuellement sans résidence, ni domicile connus,

Mme Evelyne Josiane VAN BENEDEN, épouse BAUDOUIN DUBUISSON, née le 28 avril 1953 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant Champs des Oiseaux n° 26 à Baisy Thy-Belgique.

Ensuite d'un Jugement rendu le 19 octobre 2008 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco (R105) assortie de l'exécution provisoire - signifié le 23 octobre 2008.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de M^e Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco - y demeurant 3, avenue Saint Charles - Villa les Lierres - Monaco (98000) - Tél : 93.15.05.18.

Signé : M^e Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur des poursuivants.

Monaco, le 7 novembre 2008.

Etude de M^e Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue Saint Charles - Villa les Lierres - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 3 décembre 2008, à 11 heures du matin, Palais de Justice de Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco

Un emplacement de parking n° 167 du bâtiment G situé au 3^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé «Park Palace» édifié entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint Michel à Monaco, portant au

plan dudit niveau le numéro 186, ladite portion d'immeuble comprenant au titre des tantièmes de copropriété affectés aux parties sus énoncées soit 58/1.001.282 tantièmes.

Mise à prix : Quarante mille euros (40.000 euros)

Il est précisé que cette vente est poursuivie à la requête de :

M. Joseph H. DOMBERGER né à Drohobycz (Pologne) le 17 juin 1926, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC 98000 Monaco - Les Floralies, 3-5, avenue de Grande-Bretagne,

Mme Jacqueline COLLOMBET épouse DOMBERGER née à Genève le 7 mars 1938, de nationalité suisse, demeurant MC 98000 Monaco - Les Floralies, 3-5, avenue de Grande-Bretagne,

La société anonyme SOMOFIX SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 78413, dont le siège social est à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme CARIMEL SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 68.167, dont le siège social est à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme PARWA SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 79.614, dont le siège social est à L-2557 Luxembourg, 9, rue Robert Stümper, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

A l'encontre de :

Mme Michèle Marie VAN BENEDEN née le 6 mars 1955 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, ayant demeuré 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et actuellement sans résidence, ni domicile connus,

Mme Evelyne Josiane VAN BENEDEN épouse BAUDOUIN DUBUISSON née le 28 avril 1953 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant Champs des Oiseaux n° 26 à Baisy Thy-Belgique.

Ensuite d'un Jugement rendu le 19 octobre 2008 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté

de Monaco (R105) assortie de l'exécution provisoire - signifié le 23 octobre 2008.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco - y demeurant 3, avenue Saint Charles - Villa les Lierres - Monaco (98000) - Tél : 93.15.05.18.

Signé : M^e Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur des poursuivants.

Monaco, le 7 novembre 2008.

ARKACOLOMB MONACO

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 2008, enregistré à Monaco le 9 juin 2008, folio 31 R, case 4, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «ARKACOLOMB MONACO S.A.R.L.»

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco.

Objet : la société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

l'achat, la vente en gros, le courtage, la commission de tous articles de cadeaux, d'objets et produits publicitaires, et leur personnalisation,

et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus

mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : M. Patrice HOFFMANN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

MONACO SHIPBROKERS SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : MONACO SHIPBROKERS SARL.

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code, la commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien et l'affrètement de navires commerciaux, ainsi que le bunkering desdits navires.

La fourniture d'études et de conseils en matière de construction, de contrôle et d'assistance technique dans le secteur maritime.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Gildo Pastor Center - 7, rue du Gabian - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : M. Stefano ROSMINI, domicilié à Monaco, 8, avenue des Ligures.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

**MONEGASQUE DE CHARTER
MONTE-CARLO S.A.R.L.
en abrégé «M.CH.M S.A.R.L.»**

—

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 juin 2008, enregistré à Monaco le 16 juin 2008, F°/Bd 170 r case 5, assorti de deux avenants modificatifs en date du 3 juillet 2008 et du 22 juillet 2008 enregistrés à Monaco respectivement les 10 juillet 2008 F°/Bd 188 v, case 3 et 6 août 2008 F°/Bd 8 r, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «Monégasque de Charter Monte-Carlo S.A.R.L.», en abrégé «M.CH.M S.A.R.L.»

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 7, avenue des Papalins à Monaco.

La société a pour objet la représentation, la gestion, l'administration, location, charter, affrètement, avec ou sans équipage de bateaux, neufs ou d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 521-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du

titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

La représentation de chantiers navals ;

L'achat, vente, importation, exportation de matériels techniques, accessoires maritimes, sportswear lié à la pratique de la plaisance ainsi que toutes prestations de service se rapportant à l'activité du yachting ;

La prise de participation dans toutes sociétés monégasques ou étrangères ayant un objet social similaire ;

Et généralement toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : M. Sandro PANIZZI.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

S.C.S. «D. PICCO & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 9, boulevard Rainier III - Monaco

—

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 17 octobre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «D. PICCO & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «GLUE STAR», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en

outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la société «GLUE STAR» Société à Responsabilité Limitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

S.C.S. VERSACE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.600 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la transformation de la société en commande simple «S.C.S. VERSACE & CIE» en société à responsabilité limitée «CAREMA».

Aucun autre changement n'est parvenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

S.N.C. «Gianluca SARDI et Marco SARDI» «SEGRAETI»

Société en Nom Collectif
au capital de 570.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 21 octobre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en nom collectif dénommée «Gianluca SARDI et Marco SARDI» en société à responsabilité limitée dénommée «SEGRAETI», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés. L'année sociale de la société débute désormais le 1er avril et termine le 31 mars.

Un original de l'acte précité et des statuts de la société à responsabilité limitée «SEGRAETI» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

«DE LUXE YACHTS S.A.R.L.»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : «Le Donatello»
 13, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise, au siège social à Monaco, 13, avenue des Papalins, Le Donatello, le 15 septembre 2008, les actionnaires de la société à responsabilité limitée «DE LUXE YACHTS S.A.R.L.» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux (2) des Statuts (objet social) qui devient :

ARTICLE 2.*Objet Social*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, l'activité suivante :

Achat, vente, import, export de tous bateaux et navires de plaisance, neufs ou d'occasion, accessoires et pièces détachées sans stockage sur place, commission, courtage, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code ; et à titre accessoire, affrètement et location desdits bateaux et navires de plaisance ; toutes activités de publicité et promotion s'y rattachant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

S.A.R.L. EQUISEA**“ACTABIS MARINE”**

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte des délibérations combinées de deux assemblées générales réunies le 21 juillet et le 3 octobre 2008, que le capital social est désormais fixé à la somme de 80.000 euros divisé en 8.000 parts sociales de 10 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

LMT CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 9, avenue des Papalins au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

SARL VICTORIA MARITIME CONSULTING

(nouvelle dénomination :
VICTORIA MARITIME SARL)

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2008, les associés ont modifié la dénomination sociale de la société qui devient «VICTORIA MARITIME SARL».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 octobre 2008.

Monaco, le 7 novembre 2008.

MONTE-CARLO ART COLLECTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.200 euros
Siège social : Sporting d'hiver
Allée Serge Diaghilev - Monte-Carlo

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

LA SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE (S.G.I.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont informés qu'en application des résolutions de l'assemblée extraordinaire tenue le 12 mars 2008 et de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 31 octobre 2008 une augmentation de capital est mise en souscription.

Ils sont donc priés de faire part de leurs intentions de souscrire ou non auprès de M. Paul RAYNIERE, administrateur délégué, 2, rue des Iris - Monte-Carlo.

La période de souscription s'ouvrira le 10 novembre 2008 et sera close le 18 novembre 2008, dernier délai.

Monaco, le 7 novembre 2008.

COSMETIC LABORATORIES SA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 651.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COSMETIC LABORATORIES SA», au capital de 651.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2008, à 11 heures, au siège social 27, boulevard d'Italie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Nomination des commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices sociaux.

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.260 euros
Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société, le mardi 25 novembre 2008, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2008 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Honoraires des commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

FEDERATION NATIONALE MONEGASQUE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Cette association a pour objet :

- De réglementer, développer, diriger la pratique de la Lutte Olympique, dans ses trois styles, libre, gréco-romaine, lutte féminine, des luttues Celtiques, Grappling, Beach Wrestling, les luttues traditionnelles, et de toutes les disciplines associées, en Principauté de Monaco.

- De déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées.

- De concourir à la formation de ses cadres techniques.

- De veiller à l'exécution de contrôles médicaux adaptés au sport de la lutte.

- De délivrer des licences sportives.

- De représenter tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée.

- D'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toutes œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions fédérales.

Le siège social est fixé au Méridien, 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 octobre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.519,10 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.503,15 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,01 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.489,88 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	276,87 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.197,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.544,72 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.943,33 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.787,19 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.062,01 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.949,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.089,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.791,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.218,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	765,34 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	602,40 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.414,72 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.322,07 USD
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.221,86 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	939,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.068,59 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.487,56 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	787,32 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	718,77 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.055,95 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.207,77 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	261,07 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	576,19 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.032,25 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.084,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.839,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	812,32 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.798,61 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.474,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	712,93 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	593,59 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	705,48 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,77 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	952,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 octobre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	953,42 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	960,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.765,94 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	483,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.079,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00